

REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL  
Département de la gestion du territoire

PLAN D'AFFECTATION CANTONAL (PAC)  
Commune du Landeron

ZONE DE PROTECTION 1  
LES JOÛMES - LES ESCABERTS

Règlement

<p>Auteur du plan : Service de l'aménagement du territoire</p> <p>Date : <b>19 MAI 2005</b></p> 	<p>Plan signé, Neuchâtel, le <b>19 MAI 2005</b></p> <p>Le Conseiller d'Etat, Chef du département de la gestion du territoire:</p> 
<p>Mis à l'enquête publique Du <b>25 MAI 2005</b> au <b>24 JUIN 2005</b></p>	<p>Sanctionné par le Conseil d'Etat, Par arrêté de ce jour Neuchâtel, le <b>14 SEP. 2005</b></p>  <p>Le(La) Président (e)      Le Chancelier</p> 

MAI 2005

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979;

Vu l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), du 28 juin 2000;

Vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), du 1<sup>er</sup> juillet 1966, et son ordonnance du 16 janvier 1991;

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution, du 16 octobre 1996;

Vu la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994, et son règlement d'exécution du 21 décembre 1994;

Vu le décret concernant la protection des biotopes, du 10 novembre 1969;

*arrête :*

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 Périmètre et contenu**

<sup>1</sup>Le plan d'affectation cantonal de la zone de protection Les Joûmes - Les Escaberts (ci-après PAC Les Joûmes), situé sur la commune du Landeron, concerne l'ensemble du site compris dans le périmètre indiqué sur le plan.

<sup>2</sup>Le plan d'affectation cantonal est défini aux articles 16 LCAT et 31 LCPN, et suit la procédure prévue aux articles 25 à 30 LCAT et 32 LCPN.

<sup>3</sup>Le PAC Les Joûmes comprend les documents suivants :

- a) un plan établi à l'échelle 1:5000;
- b) un règlement contenant les dispositions applicables dans le périmètre du PAC;
- c) un rapport justificatif au sens de l'article 47 OAT.

Seuls les documents a) et b) ont force obligatoire.

### **Article 2 Zone d'affectation et secteurs à protéger, à revitaliser et à entretenir**

<sup>1</sup>Le PAC définit une zone de protection cantonale (ZP1) au sens de la loi sur l'aménagement du territoire, soit une zone à protéger selon les articles 17 LAT et 31 LCPN.

<sup>2</sup>Le PAC est divisé en 7 secteurs, portant les lettres A, B, C, D, E, F et G, libellés ZP1-A à ZP1-G, reportés sur le plan, pour lesquels des objectifs particuliers sont fixés :

- ZP1-A : «Combazin»;
- ZP1-B : «Les Escaberts»;
- ZP1-C : «Les Mayes»;
- ZP1-D : «Le Chanet»;
- ZP1-E : «Fontaine de l'Epine»;
- ZP1-F : «Monthey du Haut»;
- ZP1-G : «Monthey du Bas».

### **Article 3 Objectifs généraux du PAC**

<sup>1</sup>Le PAC a pour but d'assurer la protection d'un site présentant une biodiversité très importante, ainsi que la revitalisation et l'entretien de ses éléments naturels caractéristiques.

<sup>2</sup>A cet effet, le PAC poursuit les objectifs généraux suivants :

- Protection, revitalisation et entretien des milieux secs et maigres, de la garide et de la chênaie buissonnante;
- Conservation d'une mosaïque de milieux et de structures semi-ouverts;
- Conservation et amélioration qualitative de l'ensemble des écoulements temporaires et des suintements;
- Maintien, voire augmentation de la diversité en espèces rares ou menacées ;
- Amélioration de la liaison entre les milieux ouverts;
- Evolution des peuplements forestiers vers les associations forestières climaciques;
- Exploitation agricole orientée vers la protection, la revitalisation et l'entretien des valeurs naturelles.

## **CHAPITRE 2 MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION ET DE LA GESTION DU SITE**

### **Article 4 Catalogue de mesures-nature**

<sup>1</sup>La mise en œuvre et le suivi du PAC sont placés sous la responsabilité de l'Office de la conservation de la nature (ci-après: OCCN) qui définit, en collaboration avec les principaux services concernés de l'Etat (Service de l'aménagement du territoire, Service de la faune, Service des forêts, Service de l'économie agricole), un catalogue de mesures-nature (ci-après : CM-Nature).

<sup>2</sup>Le CM-Nature énonce le détail des mesures de protection, de revitalisation et d'entretien du site sur la base des objectifs et des dispositions du PAC, fixe les priorités, les étapes et les conditions de réalisation, donne une estimation des coûts de mise en œuvre ainsi que les modalités de financement. Il organise en outre le suivi.

<sup>3</sup>Le CM-Nature a valeur indicative. Tout ou partie des éléments de ce catalogue peut faire l'objet de conventions signées par le Département de la gestion du territoire (ci-après : le département) et les propriétaires ou les exploitants.

<sup>4</sup>Lorsque les mesures prévues par le catalogue auront été réalisées et que les objectifs auront été atteints, il conviendra d'entretenir ces milieux.

<sup>5</sup>Le CM-Nature est adapté en fonction de l'évolution du site, mais au moins tous les 12 ans, sous la responsabilité de l'OCCN.

## **CHAPITRE 3 REGLEMENTATION GENERALE APPLICABLE A L'ENSEMBLE DU PAC**

### **Article 5 Portée contraignante du PAC et principes généraux**

<sup>1</sup>Le PAC est contraignant pour les collectivités publiques, les propriétaires, les exploitants et tous les autres utilisateurs du site.

<sup>2</sup>Toute activité entreprise dans le périmètre du PAC doit être conforme aux objectifs généraux définis à l'article 3.

<sup>3</sup>Des objectifs particuliers et des mesures spécifiques sont en outre applicables par secteurs (articles 15 et suivants).

## **Article 6 Abattage et plantation d'arbres**

<sup>1</sup>En dehors des secteurs où la législation forestière s'applique, l'abattage d'arbres et la plantation de nouveaux arbres, haies et bosquets ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du département, pour autant qu'ils soient compatibles avec les objectifs du PAC.

<sup>2</sup>La demande est adressée à l'OCCN.

<sup>3</sup>Pour le surplus, l'arrêté concernant la protection des haies et des bosquets est applicable.

## **Article 7 Gestion forestière**

<sup>1</sup>Dans les secteurs où la législation forestière s'applique, la gestion est adaptée aux objectifs de la ZP1, notamment en ce qui concerne l'abattage, le débardage et le stockage des bois exploités, ainsi que les modalités d'accès et de circulation.

<sup>2</sup>Aucun nouveau chemin forestier ni aucune construction forestière ne seront créés à l'intérieur de la ZP1.

<sup>3</sup>Les plans de gestion forestiers compris dans le PAC sont établis en conséquence. Ils sont placés sous la responsabilité de l'arrondissement forestier.

<sup>4</sup>Les plans de gestion forestiers sont soumis à l'OCCN pour préavis.

<sup>5</sup>L'ingénieur forestier d'arrondissement consulte l'OCCN chaque fois que cela est nécessaire et l'informe de l'avancement des travaux.

<sup>6</sup>La régénération par plantations n'est autorisée qu'au moyen d'espèces indigènes à la chaîne jurassienne et adaptées à la station.

<sup>7</sup>Pour le surplus, les lois fédérale et cantonale sur les forêts sont applicables.

## **Article 8 Exploitation agricole**

<sup>1</sup>L'exploitation agricole est adaptée aux objectifs du PAC dans l'ensemble de la ZP1, ce qui sous-entend une intervention circonstanciée en fonction des conditions locales et des objectifs généraux et particuliers.

<sup>2</sup>Le produit de la fauche doit être exporté et utilisé à des fins agricoles.

<sup>3</sup>Lorsqu'il y a pâture, seule une pâture avec une charge en bétail appropriée aux objectifs est autorisée.

<sup>4</sup>Les modalités d'exploitation des terres agricoles sont définies dans le CM-Nature.

## **Article 9      Constructions et installations**

<sup>1</sup>La création, la transformation, le changement d'affectation et la reconstruction d'une construction ou d'une installation au sens de l'article 22 LAT, ainsi que les modifications de terrain, sont interdits, sauf lorsqu'ils servent les objectifs de protection.

<sup>2</sup>Les constructions et installations réalisées légalement peuvent être entretenues et rénovées pour autant que ces travaux n'entrent pas en contradiction avec les objectifs de protection.

<sup>3</sup>Les constructions et installations liées aux captages d'eau et aux réservoirs d'eau potable peuvent être transformées et reconstruites.

<sup>4</sup>L'aménagement et l'entretien des abords des bâtiments, ainsi que les chemins d'accès, doivent être conformes aux objectifs du PAC et peuvent être décrits dans le CM-Nature.

## **Article 10     Circulation**

<sup>1</sup>La circulation avec un véhicule à moteur sur les chemins agricoles et vicinaux situés à l'intérieur du PAC est limitée aux ayants droit. Sur les chemins forestiers, la législation forestière est applicable.

<sup>2</sup>Il est interdit de circuler avec un véhicule à moteur à l'extérieur des chemins existants, sauf autres dispositions applicables. Le cas des véhicules agricoles et forestiers est réservé, de même que celui des véhicules utilisés pour la gestion des milieux naturels.

## **Article 11     Protection des eaux et du sol**

<sup>1</sup>L'apport de substances ou produits au sens de l'ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement, du 9 juin 1986, et notamment l'utilisation de produits du commerce pour le traitement des plantes, au sens de l'annexe 4.3 de l'ordonnance précitée, est interdit.

<sup>2</sup>Le traitement plante par plante, ainsi que l'apport d'engrais ou de produits assimilés aux engrais au sens de l'annexe 4.5 de l'ordonnance précitée, sont soumis à autorisation du Département.

<sup>3</sup>Les principes contenus dans le projet de règlement du plan de protection des captages de la Baume et de Combes et les zones S1 et S2 qu'il définit, reportées à titre indicatif sur le PAC, sont applicables.

<sup>4</sup>Les eaux polluées seront traitées conformément à l'art. 7 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991. Leur déversement dans une eau ou leur infiltration sont soumis à autorisation cantonale. Les eaux non polluées seront évacuées par infiltration conformément aux dispositions cantonales. Dans la mesure du possible, des mesures de rétention seront prises afin de régulariser les écoulements en cas de forts débits.

<sup>5</sup>Le dépôt de déchets de toute nature est interdit, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les forêts (art. 27 LCFO).

## **Article 12 Chemins pédestres**

Le réseau des chemins pédestres peut être maintenu dans son état actuel. Le CM-Nature peut prévoir de modifier localement le tracé d'un chemin ou de modifier son aménagement dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs du PAC.

## **Article 13 Activités de détente, loisirs et tourisme**

<sup>1</sup>Il est interdit :

- a) de faire du cheval, du vélo, du VTT ou toute autre activité sportive en dehors des chemins et itinéraires balisés à cet effet;
- b) de camper;
- c) de faire des feux;
- d) de cueillir et déterrer les plantes ou détruire la végétation ;
- e) de prélever et lâcher la faune, conformément à l'article 7 de la loi fédérale sur la chasse et aux articles 3 et 5, al. 1 de la loi cantonale sur la faune sauvage.

<sup>2</sup>Les feux liés à la gestion du site sont tolérés.

<sup>3</sup>Aucune manifestation sportive ou culturelle ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité compétente. Elle ne doit pas porter atteinte aux objectifs de protection.

## CHAPITRE 4 REGLEMENTATION APPLICABLE AUX DIVERS SECTEURS

### Article 14 Principes

<sup>1</sup>Des objectifs particuliers sont fixés par secteur en fonction des conditions locales, en complément aux objectifs généraux de la ZP1.

<sup>2</sup>Le détail des mesures de protection, de revitalisation et d'entretien qui découlent des objectifs généraux et particuliers et les conditions de réalisation sont définis dans le CM-Nature, conformément à l'article 4 du présent règlement.

### Article 15 ZP1-A: Combazin

<sup>1</sup>Description :

Il s'agit d'un ensemble de prairies maigres, de prés de fauche et de pâturages, avec de petites dalles calcaires, des bosquets, des haies, des cordons boisés et des lisières.

<sup>2</sup>Objectif particulier :

- Conservation de la structure des milieux avec alternance de prairies maigres, de bosquets et de lisières avec ourlets herbacés.

<sup>3</sup>Mesures de protection, de revitalisation et d'entretien :

- Entretien des lisières et des bosquets afin de favoriser les buissons bas épineux et les ourlets;
- Faucher tardivement les prés maigres;
- Pâture extensivement;
- Respectivement intensifier l'exploitation en fonction des objectifs.

### Article 16 ZP1-B: Les Escaberts

<sup>1</sup>Description :

Il s'agit d'une chênaie buissonnante, entremêlée de feuillus particuliers, entrecoupée de clairières et de dalles affleurantes.

<sup>2</sup>Objectifs particuliers :

- Conservation de la chênaie buissonnante et des autres boisements de feuillus (merisiers, sorbiers, etc.);
- Maintien des surfaces ouvertes existantes et création de nouvelles clairières avec pelouses et dalles à végétation pionnière;



- Création et entretien de liaisons entre les dalles rocheuses et les pelouses.

<sup>3</sup>Mesures de protection, de revitalisation et d'entretien :

- Effectuer des coupes forestières sélectives ciblées sur les objectifs;
- Structurer la lisière sud des Escaberts, au contact du pâturage maigre.

## **Article 17 ZP1-C: Les Mayes**

<sup>1</sup>Description :

Il s'agit d'un ensemble de prairies et pâturages maigres avec des cordons boisés, des bosquets et des lisières.

<sup>2</sup>Objectifs particuliers :

- Maintien des prairies et des pâturages extensifs;
- Maintien d'une mosaïque de bosquets, de cordons boisés, de prés maigres et de pâturages;
- Amélioration qualitative de la prairie bordant le secteur des Escaberts.

<sup>3</sup>Mesures de protection, de revitalisation et d'entretien :

- Entretenir les bosquets et les cordons boisés;
- Faucher tardivement les ourlets herbacés et la prairie bordant la lisière.

## **Article 18 ZP1-D: Le Chanet**

<sup>1</sup>Description :

Il s'agit d'un secteur de chênaie buissonnante et autres peuplements forestiers entremêlés de feuillus particuliers, avec des zones ouvertes de prairies maigres et des dalles affleurantes, ainsi qu'un champ.

<sup>2</sup>Objectifs particuliers :

- Conservation de la chênaie buissonnante et des autres essences de valeur (merisiers, sorbiers, etc.);
- Réduction de la proportion de résineux;
- Augmentation et maintien des surfaces ouvertes (clairières avec pelouses, dalles à végétation pionnière);
- Création et maintien de liaisons entre les dalles rocheuses et les pelouses maigres;
- Maintien de prairies maigres.

<sup>3</sup>Mesures de protection, de revitalisation et d'entretien :

- Effectuer des coupes forestières sélectives ciblées sur les objectifs;
- Créer et maintenir des clairières;
- Entretien de la lisière au contact de la ZP1-C;
- Extensifier l'exploitation du champ.

## **Article 19 ZP1-E: Fontaine de l'Epine**

<sup>1</sup>Description :

Ce secteur englobe une prairie maigre, des zones boisées, des prés de fauche et une surface cultivée.

<sup>2</sup>Objectifs particuliers :

- Amélioration qualitative des prairies maigres;
- Conservation des bosquets et des arbres qui structurent le paysage;
- Abandon des pratiques intensives sur les terres ouvertes.

<sup>3</sup> Mesures de protection, de revitalisation et d'entretien :

- Faucher tardivement les prairies et les talus;
- Entretien des bosquets et des arbres structurant le paysage;
- Remplacer les pratiques agricoles intensives sur les surfaces concernées (grandes cultures ou herbage) par une exploitation extensive.

## **Article 20 ZP1-F: Monthey du Haut**

<sup>1</sup>Description :

Ce secteur est composé de pelouses mi-sèches médio-européennes, avec chênaies buissonnantes et autres peuplements de feuillus.

<sup>2</sup>Objectifs particuliers :

- Amélioration sur le plan quantitatif, qualitatif et structurel de la mosaïque;
- Conservation des habitats préférentiels (prairies et pelouses maigres) d'espèces rares et menacées subméditerranéennes;
- Maîtrise de la dynamique forestière.

<sup>3</sup>Mesures de protection, de revitalisation et d'entretien :

- Décaper la végétation afin de mettre à nu des dalles et recréer des pelouses;
- Faucher de manière irrégulière les pelouses xérophiles et les prairies;

- Extensifier localement les pratiques agricoles, respectivement les intensifier en fonction des objectifs;
- Entretien des bosquets, buissons et lisières, en effectuant des coupes de rejets ligneux;
- Eliminer les peuplements de conifères.

## **Article 21 ZP1-G: Monthey du Bas**

### <sup>1</sup>Description :

Il s'agit d'un petit vallon, dont le fond est fortement boisé, alors que les coteaux sont constitués de prairies maigres, de pâturages et de zones embuissonnées.

### <sup>2</sup>Objectifs particuliers :

- Amélioration sur le plan quantitatif, qualitatif et structurel de la mosaïque;
- Conservation des habitats préférentiels (prairies et pelouses maigres) d'espèces rares et menacées.

### <sup>3</sup>Mesures de protection, de revitalisation et d'entretien :

- Décaper la végétation afin de mettre à nu des dalles et recréer des pelouses;
- Maintenir des pratiques agricoles extensives (sans apport d'engrais);
- Faucher tardivement les prairies maigres et exporter le produit de la récolte;
- Débroussailler les surfaces les plus fermées et structurer lisières et bosquets;
- Effectuer un entretien sylvicole orienté sur les objectifs.

## **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 22 Entrée en vigueur**

Le plan d'affectation cantonal (PAC) entre en vigueur après sa mise à l'enquête publique et sa sanction par le Conseil d'Etat, à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

## TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>1</b>
Article 1 Périimètre et contenu	1
Article 2 Zone d'affectation cantonale et secteurs	1
Article 3 Objectifs généraux du PAC	2
<b>CHAPITRE 2 MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION ET ET DE LA GESTION DU SITE</b>	<b>3</b>
Article 4 Catalogue de mesures nature	3
<b>CHAPITRE 3 REGLEMENTATION GENERALE APPLICABLE A L'ENSEMBLE DU PAC</b>	<b>3</b>
Article 5 Portée contraignante et principes généraux	3
Article 6 Abattage et plantation d'arbres	4
Article 7 Gestion forestière	4
Article 8 Exploitation agricole	4
Article 9 Constructions et installations	5
Article 10 Circulation	5
Article 11 Protection des eaux et du sol	5
Article 12 Chemins pédestres	6
Article 13 Activités de détente, loisirs et tourisme	6
<b>CHAPITRE 4 REGLEMENTATION APPLICABLE AUX DIVERS SECTEURS</b>	<b>7</b>
Article 14 Principes	7
Article 15 ZP1-A : Combazin	7
Article 16 ZP1-B : Les Escaberts	7
Article 17 ZP1-C : Les Mayes	8
Article 18 ZP1-D : Le Chanet	8
Article 19 ZP1-E : Fontaine de l'Epine	9
Article 20 ZP1-F : Monthey du Haut	9
Article 21 ZP1-G : Monthey du Bas	10
<b>CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>10</b>
Article 22 Entrée en vigueur	10